

LA CIRCULATION DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR EN MILIEU NATUREL



Mise à jour : mai 2020

DÉFINITION

Définition : (R311-1 du Code de la Route) un véhicule terrestre à moteur (ou VTM), est un véhicule circulant sur le sol, mu par une force autre qu'animale ou humaine, et dirigé par un conducteur installé sur le véhicule. Ce sont typiquement les voitures, quads, motos, engins agricoles, etc.

Les enjeux : La biodiversité et les milieux naturels sont fragiles, ils subissent rapidement les conséquences de la moindre dégradation. Or les 4x4, quad, moto et autre VTM circulant en milieu naturel endommagent ces milieux :

- La Flore : les traces et ornières détruisent des plantes, tassent le couvert végétal,
- La Faune : le bruit des moteurs dérange les espèces et perturbe la reproduction,
- Le milieu naturel : accélération de l'érosion et pollution de l'air, augmentation du risque d'incendie
- Sans oublier le risque d'accidents et de nuisances des autres usagers, tels randonneurs, cyclistes et cavaliers.

UN PRINCIPE GÉNÉRAL D'INTERDICTION DU « HORS-PISTE »

En effet, l'article L362-1 du Code de l'Environnement prévoit que pour protéger les espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur n'est autorisée que sur les voies ouvertes à la circulation publique.

L'interdiction du hors-piste signifie qu'il n'est pas possible de circuler, par exemple, dans les sous-bois, des prairies, sur les landes et les sentiers ou dans les cours d'eaux, fossés, lagunes, zones humides, etc.

Exception permanente pour les véhicules utilisés pour des missions de service public : forces de l'ordre, véhicules de secours, EDF, SNCF ; ainsi que les engins d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

- **Les voies publiques réputées ouvertes à la circulation publique des VTM :**

Le Domaine public routier : routes nationales, départementales et communales affectées à la circulation publique.

Les chemins ruraux : chemins qui font partie du domaine privé de la commune, mais affectés à l'usage du public.

- **Le cas des voies privées :**

Ce sont des voies qui appartiennent à un particulier, une société, ou une personne publique, comme un chemin d'exploitation ou d'accès à une propriété. L'ouverture ou la fermeture d'une voie privée à la circulation publique est une décision du propriétaire dans le cadre de son droit de propriété.

En cas de fermeture, aucun formalisme n'est exigé, mais sa matérialisation est vivement conseillée par l'installation de panneaux et de barrières.

- **Arrêté municipal ou préfectoral de fermeture des voies à la circulation des véhicules :**

Le maire et le préfet peuvent prendre un arrêté de fermeture de toutes voies à la circulation des véhicules, pour des motifs liés à la tranquillité publique, la protection des espèces animales ou végétales, la

protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques (articles L2213-4 et L2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ils peuvent aussi prendre des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles pour les activités s'exerçant sur la voie publique.

→ Ces arrêtés peuvent donc également concerner des voies privées, en dépit de l'accord du propriétaire.

→ Tout arrêté de fermeture doit faire l'objet d'une signalisation réglementaire sur les abords de la voie.

• Les voies présumées fermées à la circulation publique :

Une voie, publique ou privée, qui est non accessible, non carrossée et très difficilement circulaire pour un véhicule de tourisme non équipé tout-terrain est présumée fermée à la circulation par ses seules caractéristiques, et ne nécessite pas de signalisation ni de dispositif de fermeture. Typiquement, il s'agit de :

- tout chemin étroit qui passe au travers des champs, des bois, ou d'un espace naturel, type sentier de randonnée

- des chemins de débardage et des lignes de cloisonnement permettant l'exploitation forestière

- des bandes pare-feu créées dans les massifs forestiers pour éviter la propagation des incendies ;

- des espaces non boisés liés à la présence d'ouvrages souterrains ou aériens types canalisations, lignes électriques

• Les voies interdites à la circulation publique en raison d'un statut spécial :

- Les vélos-routes et les voies-vertes (art. R412-7 du Code de la Route) ;

- Les voies affectées à la défense de la forêt contre les incendies (DFCI), (art. L134-3 du Code Forestier) ;

- Les servitudes des passages de piétons sur le littoral sur les terrains privés (art. L121-31 du Code de l'Urbanisme) ;

- Le rivage de la mer, sur les dunes et les plages (art. L321-9 du Code de l'Environnement).

SANCTIONS

Le respect des panneaux de signalisations et des dispositifs de fermeture des voies est impératif. Il convient aussi d'être vigilant sur la caractéristique et l'accessibilité d'une voie avant de s'y engager.

A défaut, les infractions à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels sont passibles de contraventions de la 5e classe, jusqu'à 1 500 € d'amende et 3000 € si récidive (article R362-2 du Code de l'Environnement).

Il en est de même pour tout conducteur qui contreviendrait aux mesures édictées par le maire ou le préfet en matière de circulation dans ces espaces (article R362-3 du Code de l'Environnement).

Il est également possible de faire immobiliser ou mettre en fourrière le véhicule (article L.325-1 code de la route).

L'ENCADREMENT DE LA PRATIQUE DES VTM DE LOISIR

Elle est réglementée aux articles R331-18 et suivants du Code du Sport. L'objectif est de concilier protection de l'environnement et pratique des loisirs motorisés, en permettant aux adeptes de loisir motorisé d'utiliser leurs véhicules sans porter atteintes à l'environnement ou aux autres usagers de la nature.

Un propriétaire peut circuler ou faire circuler librement des véhicules sur son terrain privé, à la condition de respecter un usage à des fins privées et sauf mesure de police du Maire ou du Préfet limitant cette activité. Mais un usage collectif ou de façon payante par des pratiquants de sports motorisés, est interdit sans

autorisation spécifiques. Un propriétaire ne peut pas donner son accord pour sans avoir effectué ces démarches préalables :

• Les circuits et terrains permanents :

Un circuit est un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire, à la circulation publique.

Un terrain est un espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées plusieurs disciplines, telles que trial ou franchissement.

L'article L362-3 du Code de l'Environnement prévoit que l'ouverture d'un terrain pour la pratique de sports motorisés doit faire l'objet d'un permis d'aménager. Cette demande d'urbanisme peut être refusée ou assortie de prescriptions spéciales lorsqu'elle est de nature à porter atteinte notamment à la tranquillité publique, les sites et paysages, l'exercice des activités agricoles et forestières et la conservation des milieux naturels, de la faune et de la flore.

Tout circuit sur lequel se déroulent des compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations doit faire l'objet d'une homologation préalable par le ministère de l'intérieur ou par le préfet de département selon les cas et qui sera valable 4 ans. Si le terrain ou circuit est concerné par le périmètre d'un site Natura 2000, la demande d'homologation doit être complétée par une évaluation des incidences éventuelles susceptibles d'affecter de manière significative le site.

Enfin, au cas par cas, il peut y avoir une étude d'impact, ainsi qu'une enquête publique.

• **Les manifestations et concentrations sportives motorisées :**

Une concentration est un rassemblement de VTM, qui se déroule sur les voies ouvertes à la circulation publique dans le respect du code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement, temps ou chrono.

Une manifestation : regroupement de VTM et de pilotes visant à présenter un sport mécanique à des

spectateurs ainsi que tout événement motorisé qui comporte au moins un classement, un temps imposé ou un chronométrage, même sur une distance réduite. Un parcours est un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct ou non, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique.

Sont soumises à déclaration préfectorale deux mois avant l'évènement :

- Les concentrations de plus de 50 VTM sur les voies ouvertes à la circulation publique
- Les manifestations de VTM sur des circuits permanents homologués

Sont soumises à autorisation préfectorale :

- Les manifestations de VTM sur circuit homologué mais dans une discipline différente de l'homologation, ou sur un terrain ou parcours tracé sur une partie d'un circuit permanent.
- Les manifestations de VTM sur des circuits non permanents, terrains ou parcours. Dans ce cas, le préfet peut consulter les services de l'Etat compétents en matière d'environnement et fixer des prescriptions suffisantes pour assurer la préservation des sites et des milieux remarquables.

Notez que toute forme de publicité (directe ou indirecte) présentant un véhicule en situation d'infraction aux dispositions susvisées est interdite (Article L362-4 du code de l'environnement). Par exemple, est interdit un visuel publicitaire montrant un 4x4 stationné sur la plage, ou franchissant un cours d'eau.

QUE FAIRE SI VOUS CONSTATEZ UNE INFRACTION ?

Vous êtes témoin de 4x4 ou de quads circulant en dehors des sentiers battus, ou en dehors de terrains homologués, dans une zone humide, en forêt ? Vous constatez qu'une manifestation sportive motorisée est prévue sans autorisation préalable ?

- Établissez un descriptif précis de la situation, et essayez de relever les plaques d'immatriculation, avec photos, dates et lieux.
- Informez rapidement les services compétents et habilités pour constater ce type d'infraction : Gendarmerie, Police municipale, agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), agents de l'Office National des Forêts (ONF) si forêt domaniale.
- Transmettez une copie de votre signalement à Nature Environnement 17, en nous indiquant les démarches que vous avez déjà effectuées.

Si vous constatez une pratique récurrente sur une voie ouverte à la circulation publique mais présentant une forte sensibilité environnementale, vous pouvez signaler la situation au Maire pour qu'il prenne un arrêté d'interdiction de circulation à cet endroit, et nous informer en parallèle de votre démarche.